



ARRÊTÉ N° 2024 – 122 AM

de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211.1 à L2216-3,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 131-13, paragraphe 2 et l'article R 642-1.

VU le plan communal de sauvegarde de la commune de Le Port entré en application par arrêté municipal du 2012-166 AM du 27/06/2012, mis à jour le 05/11/2019 (délibération n°2019-137),

CONSIDERANT qu'il apparaît utile de porter à la connaissance du public qu'en raison de la présence du cyclone tropical Béal se trouvant à proximité des côtes de La Réunion,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour la distribution des secours nécessaires et assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En raison de ¹ la présence du cyclone tropical Belal se trouvant à proximité des côtes de La Réunion et du caractère significatif de la perturbation, le plan communal de sauvegarde de la commune de Le Port est déclenché à compter du 14 janvier 2024 à 10 heures.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de La Réunion.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux portes de la mairie de Le Port, à la mairie annexe de la Rivière des Galets, dans les agences du CCAS et par insertion au recueil des actes administratifs de la ville de Le Port.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de l'affichage en mairie et mairie annexe.

Le Port, le 14 JAN. 2024

LE MAIRE